RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 97- 4250. A.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE
SNCF - EIMM

Le Prefet du département de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 Octobre 1997,

VU les arrêtés préfectoraux n° 76/1094 du 26 février 1976, 76/4011 du 27 juillet 1976, 76/6560 du 30 novembre 1976, 79/3162 du 19 juin 1979, 80/1552 du 28 mars 1980 autorisant la SNCF à exploiter différentes activités sur le site de ROMILLY SUR SEINE.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 05 NOVEMNBRE 1997

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

Les Etablissements Industriels de Maintenance du Matériel de ROMILLY SUR SEINE devront déposer à la préfecture de l'Aube dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant les informations et études prévues aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour le site qu'ils exploitent sur cette commune.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions précédentes, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article 23 de la loi susvisée.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de ROMILLY SUR SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5

M. Le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube, M. le Maire de ROMILLY SUR SEINE, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié aux établissements industriels de Maintenance du Matériel.

Pour expédition,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Isabelle DENOEUD

TROYES, le 01 DEC. 1997
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Signé : Pierre-André DURAND